



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

- 6272 Projet de loi portant
- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
 - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
 - les articles 491-1 et 493-1 du Code civil
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- 4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile
- Auteur: Madame Lydie Err
 - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement

*

Présents : M. Fernand Etgen en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Marc Angel en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Eugène Berger en remplacement de Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

6272 Projet de loi portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
- les articles 491-1 et 493-1 du Code civil

4969 Proposition de loi portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile

- Auteur: Madame Lydie Err

- Présentation et adoption d'une proposition d'amendement

M. le Rapporteur explique que si le vote du projet de loi sous examen doit avoir lieu le jeudi 26 janvier 2012 (cette séance publique devra encore être fixée par la Conférence des Présidents), l'amendement parlementaire doit parvenir au plus tard ce lundi à la Commission juridique du Conseil d'Etat afin que cette dernière puisse élaborer son avis qui sera adopté par la suite par le Conseil d'Etat en sa Séance publique et plénière du 17 janvier 2012.

L'orateur donne lecture de la proposition d'amendement de l'article 1251-3 (envoyée aux membres de la commission par courrier électronique en date du 6 janvier 2012).

Commentaire de l'amendement proposé

Paragraphe (1) – alinéa 3 nouveau

L'ajout proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2011 est repris en tant qu'alinéa 3 nouveau du paragraphe (1) de l'article 1251-3.

Le paragraphe (1) énonçant le principe que la médiation peut être confiée tant à un médiateur non agréé qu'agréé et définissant également le médiateur agréé, il a été jugé utile de faire figurer l'exemption de l'agrément à l'endroit du paragraphe (1).

Cette modification ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (2), points 1. et 3., alinéa 2

Le Conseil d'Etat ayant émis des réserves au sujet de la limitation de la validité de l'agrément délivré par le ministre de la Justice à trois ans, il est proposé de prévoir une durée de validité indéterminée.

En contrepartie, l'autorité compétente pour délivrer l'agrément se voit investie de la compétence de retirer ledit agrément si le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions énumérées au point 2. du paragraphe (2) de l'article 1251-3.

La procédure d'agrément et de retrait d'agrément, de même que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial seront fixés par voie de règlement grand-ducal.

Il est proposé, pour des raisons de visibilité et dans un souci de cohérence juridique, de prévoir ces précisions, qui, sauf pour la procédure de retrait d'agrément, figurent au point 4. du paragraphe (2) de l'article 1251-3 en tant que deuxième phrase adjointe à l'alinéa 2 du point 3. Le point 4. est par conséquent à supprimer.

Echange de vues

L'auteur de la proposition de loi n°4969 fait observer que pour les professions réglementées (comme l'avocat et l'architecte) dont le titulaire dispose d'un agrément délivré à durée indéterminée, il existe en principe un organe propre et spécifique de contrôle et de surveillance investi de la compétence de pouvoir, au cas où le titulaire bénéficiaire aurait manqué à l'une des conditions légalement prévue, lui retirer ledit agrément.

Or, pour le médiateur agréé visé, la loi ne prévoit aucun organisme spécifique appelé notamment à assurer le contrôle du respect des critères légaux imposés. Ainsi, la durée illimitée de l'agrément ministériel délivré devient en quelque sorte «*illogique*».

L'oratrice propose également de reprendre le volet de la formation continue dans le texte même de l'article 1251-3 (paragraphe (2), point 3. *in fine*) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

M. le Président précise qu'un tel organisme de contrôle et de surveillance doit disposer d'une base légale appropriée et conférée par une disposition législative. Ainsi, on ne peut pas, sans violer le principe constitutionnel de la hiérarchie des normes juridiques, prévoir la création d'un tel organe par voie de règlement grand-ducal.

Il note que des critères de qualité sont prévus à l'endroit du paragraphe (2), point 2., lettre a).

Un membre du groupe politique LSAP fait observer qu'il faut avant tout distinguer sur le plan du cadre légal entre, d'une part, le médiateur non agréé et, d'autre part, le médiateur agréé.

En ce qui concerne le médiateur non agréé, aucun cadre légal spécifique n'est prévu, tandis que le médiateur agréé doit disposer d'un agrément préalable délivré par le ministre de la Justice. La délivrance et le retrait dudit agrément ministériel seront fixés par voie de règlement grand-ducal.

Il lance l'idée de faire éventuellement voter une motion en séance plénière relative à l'application et à la mise en œuvre d'un contrôle de qualité à assurer au niveau de la médiation en matière civile et commerciale.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le volet de la formation continue sera intégré dans le règlement grand-ducal fixant la procédure d'agrément et de retrait d'agrément.

De même, le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial y sera prévu en prévoyant que le tarif applicable est fixé, à l'instar de la formule en vigueur pour les experts judiciaires, par décision prise en Conseil de Gouvernement.

Il tient à rappeler que le ministre de la Justice, en tant qu'autorité administrative délivrant et retirant l'agrément, peut être saisi par tout tiers intéressé à ce sujet.

M. le Rapporteur propose de compléter le commentaire de l'amendement en précisant

- que le règlement grand-ducal fixant la procédure d'agrément et de retrait d'agrément comportera également les dispositions réglant la formation continue. Ainsi, le ministre de la Justice dispose du pouvoir de retirer l'agrément dans le cas de figure où le titulaire n'aurait pas suivi les cours de formation continue imposés.

- que le règlement grand-ducal prévu à la deuxième phrase de l'alinéa 2 du point 3. du paragraphe (2), afin d'assurer une qualité de la médiation, fixera aussi les règles relatives à la formation continue. Ceci permettra au ministre de la Justice de retirer l'agrément, notamment au cas où le titulaire d'un agrément n'aurait pas suivi les cours de formation continue.

- que la procédure de retrait d'agrément pourra être déclenchée par un tiers intéressé, notamment par une des parties du conflit qui est l'objet de la médiation. La procédure applicable est la procédure telle que prévue par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des Communes (la PANC). Le recours contre une décision ministérielle de retrait de l'agrément est un recours de droit commun, c'est-à-dire un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

La commission unanime approuve l'amendement dans la teneur qui suit:

«Art. 1251-3. (1) La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.

On entend par „médiateur agréé“, une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) 1. La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au ministre de la Justice qui statue sur la demande, après avoir demandé l'avis du Procureur général d'Etat. L'agrément est accordé pour une durée ~~de trois ans renouvelable~~ indéterminée.

2. Pour pouvoir obtenir l'agrément, la personne doit remplir les conditions suivantes:

- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;*
- b) produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans;*

- c) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques; et
- d) disposer d'une formation spécifique en médiation.

On entend par „formation spécifique en médiation“ au sens du point 2., lettre d) du paragraphe (2) du présent article,

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

3. Les conditions sont vérifiées par le ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par une éventuelle enquête administrative.

Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 2, point 2. du présent article, le ministre de la Justice lui retire son agrément. Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial.

~~4. Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial.»~~

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth